

Les brefs de juin 2020

Les rubriques

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Les ressources
professionnelles](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [d'avril 2020](#) et [de mai 2020](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

REPROFI 3.3

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID -19

Au JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)

Au JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2, [Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020](#) du Conseil constitutionnel

Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

EPLE

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, le protocole précise les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des écoles et des établissements scolaires. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé à la date du 30 avril 2020. Leur mise en œuvre nécessite une collaboration très étroite entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

Le protocole est composé d'un guide relatif aux écoles primaires (maternelles et élémentaires), d'un guide relatif aux collèges et lycées ainsi que de dispositifs d'affichages et de communication. Chaque guide est constitué d'une présentation des principes généraux et de fiches récapitulant les prescriptions et les modalités de contrôles pour chacune des thématiques suivantes :

- Accueil des élèves ;
- Aménagement des salles de classe ;
- Gestion de la circulation des élèves ;
- Activités sportives et culturelles ;
- Récréation ;
- Nettoyage/désinfection des locaux ;
- Dimensionnement et équipement des sanitaires ;
- Gestion de la demi-pension ;
- Enseignements spécifiques : musique, arts plastiques, sciences, technologies.

Il présente enfin les actions à conduire en cas de cas possible ou de cas avéré de Covid-19 au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.

- ▶ Consultez la page du site du ministère sur le [protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées](#).
 - Télécharger la [Circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages](#).

Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement

- ▶ Consulter au [Bulletin officiel n° 10 du 5 mars 2020](#) la [circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020](#) (NOR : MENE2006547C) sur la continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement.
- ▶ Consulter le [Vademecum continuité pédagogique](#)

ORDONNANCES DU 25 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020, publication d'ordonnances pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de [la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

3 ordonnances sont susceptibles d'intéresser plus particulièrement les EPLE.

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Texte n° 35, publication de l'[Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) relative aux **conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure**.

Texte 34 : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du f du [1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

Texte n° 43 : publication de l'[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

Texte n° 42 : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du h du [1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020

Texte n° 57 : publication de l'[Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la **responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**.

Texte n° 56 : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

ORDONNANCES DU 27 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0074 du 28 mars 2020,

Texte n° 28, publication de l'[Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le **droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire**.

texte n° 27, [Rapport au Président de la République](#) de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Texte n° 38, publication de l'[Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à **l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

Texte n° 37, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.


COMPTE FINANCIER



Nouveau calendrier du compte financier

- au 30 juin pour l'adoption du compte financier par le conseil d'administration de l'EPL (au lieu du 30 avril)
- au 15 juillet pour sa transmission à l'autorité de contrôle (au lieu du 30 mai).
- au 15 septembre pour sa transmission aux services des DDFIP (au lieu du 30 juin).

Destination et à la collecte des comptes financiers des EPLE pour l'exercice 2019

 Retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " la note de service de la DGFiP du 14 mai 2020 relative à la destination et collecte des comptes financiers de l'exercice 2019 des établissements publics locaux d'enseignement. Adaptation du calendrier liée à la situation d'urgence sanitaire.

- o [2020-05-886 NS destination et collecte comptes fi EPLE 2019 pour AC SIGNEE texte.pdf](#)
- o [Annexe 1 NS 2014-04-2799 7 mai 2014 destination comptes fi 2013 EPLE SPL annexe 1.pdf](#)
- o [Annexe 2-6.odt](#)
- o [Annexe 7 2018-07-7272-EpleUltramarins.pdf](#)
- o [Annexe 8 circulaire 24-02-2017-vote-demat.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

AGENT COMPTABLE

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0118 du 14 mai 2020,

Texte n° 25, publication de l'[Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les **délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire**.

Texte n° 24, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

L'[article 6](#) modifie les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire, qui prévoyait que « l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 » était constitutif d'une circonstance de la force majeure dans l'appréciation de la responsabilité des comptables publics.

A cette référence est substituée la mention de la **période du 12 mars au 10 août 2020 inclus**, pendant laquelle les comptables publics doivent agir avec la réactivité et la souplesse nécessitées par la crise puis par la sortie de crise, notamment en accompagnant l'accélération très forte de la dépense de l'État, des hôpitaux publics et des collectivités locales.

APPRENTISSAGE

Au JORF n°0126 du 24 mai 2020, texte n° 25, publication du [décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#) **modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur.**

Publics concernés : apprentis candidats aux examens des diplômes professionnels ; directeurs de centre de formation des apprentis ; personnels des services chargés des examens.

Objet : modification des durées de formation en centre de formation d'apprentis requises pour l'obtention de diplômes professionnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences des modifications introduites par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en actualisant les dispositions relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis requises pour se présenter aux diplômes, inscrites dans le règlement du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur.

Le décret supprime la mention des sections d'apprentissage dans les mêmes articles touchant aux durées de formation en centre de formation des apprentis, tirant également les conséquences de la suppression de la possibilité de créer des sections d'apprentissage, effectuée par la même loi.

Références : le décret et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ASSOCIATION

Consulter sur Légifrance la [circulaire n°6166/SG](#) du 1^{er} Ministre portant sur les **mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques** au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire.

CHORUS PRO

Retrouver la [lettre d'information de la communauté chorus info n°37](#) : [Newsletter Mars 2020 n°37](#)

COMPTE FINANCIER

Destination et à la collecte des comptes financiers des EPLE pour l'exercice 2019

 Retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " la note de service de la DGFIP du 14 mai 2020 relative à la destination et collecte des comptes financiers de l'exercice 2019 des établissements publics locaux d'enseignement. Adaptation du calendrier liée à la situation d'urgence sanitaire.

- [2020-05-886 NS destination et collecte comptes fi EPLE 2019 pour AC SIGNEE texte.pdf](#)
- [Annexe 1 NS 2014-04-2799 7 mai 2014 destination comptes fi 2013 EPLE SPL annexe 1.pdf](#)
- [Annexe 2-6.odt](#)
- [Annexe 7 2018-07-7272-EpleUltramarins.pdf](#)
- [Annexe 8 circulaire 24-02-2017-vote-demat.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Sur le [site du Conseil d'État](#), mise en ligne du rapport annuel 2019 du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative.

Le rapport présente l'activité consultative et contentieuse de l'année, dresse un panorama des temps forts et donne à voir la nature et la diversité des interventions au service du droit et de l'action publique.

Cette nouvelle édition, exclusivement dématérialisée, est accessible de façon gratuite et intégrale sur les sites internet du Conseil d'État et de La Documentation française. Elle s'enrichit, par rapport aux éditions précédentes, avec de nouvelles fonctionnalités et de nombreux liens vers les ressources numériques du Conseil d'État et des juridictions administratives : renvois vers des dossiers documentaires, des vidéos ou podcasts, des communiqués de presse ainsi que d'autres sites publics offrant des contenus complémentaires.

Le contenu du rapport a été revu et augmenté :

- le préambule, qui regroupe les principaux indicateurs d'activité (dates et chiffres clés) s'enrichit de données relatives à la Cour nationale du droit d'asile, à la médiation, ainsi qu'aux référés devant la juridiction administrative en cette année qui marque les 20 ans de la loi du 30 juin 2000.
- La 1ère partie, relative à l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État, s'enrichit d'une note du président de la section du contentieux, « L'année contentieuse 2019 du Conseil d'Etat », qui analyse et met en perspectives les lignes de force de la jurisprudence.
- La 2ème partie, relative à l'activité consultative du Conseil d'Etat, conserve la richesse habituelle des analyses des avis rendus par le Conseil d'Etat sur les textes et les questions qui lui ont été soumis, mais adopte une présentation simplifiée.
- La 3ème partie, consacrée aux études, débats, partenariats européens et internationaux, accorde une place renforcée aux suites données aux études du Conseil d'Etat et à l'ensemble des contributions apportées par les juridictions administratives sur les grands enjeux nationaux et internationaux auxquels sont confrontées les politiques publiques.
- Une 4ème partie fait son apparition : elle est consacrée à la gestion du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative, à ses moyens – humains, budgétaires, informatiques, immobiliers- et à ses réalisations dans ses domaines d'action prioritaires.

Les avis rendus en 2019 par Conseil d'Etat, à la demande du Parlement, du Gouvernement, ou des autorités d'outre-mer, sont également [accessibles sur ConsiliaWeb](#), soit dans leur intégralité avec leur autorisation, soit sous forme de résumés.

 [Télécharger le rapport d'activité de la SRE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

COUR DES COMPTES

Certification des comptes de l'État

La Cour des comptes rend public son rapport sur le budget de l'État en 2019, accompagné de 66 analyses de l'exécution budgétaire, notamment par mission et par programme. Ce rapport porte donc sur une période antérieure au déclenchement de la crise sanitaire. Les conséquences de celle-ci sur les finances publiques feront l'objet d'une première analyse fin juin 2020 dans le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques.

À noter qu'au regard des règles et principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'État de l'exercice 2019, arrêté le 16 avril 2020, est jugé régulier et sincère, et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État. Si la Cour lève quatre parties de réserve formulées sur les comptes de l'État pour l'année 2018, quatre réserves substantielles énoncées depuis l'exercice 2016 demeurent. Ces réserves portent sur :

- les limites générales dans l'étendue des vérifications ;
- les anomalies relatives aux stocks militaires et aux immobilisations corporelles ;
- les anomalies relatives aux immobilisations financières ;
- les anomalies relatives aux charges et aux produits régaliens.

Sur le [site de la Cour des comptes](#), retrouver les documents portant sur l'exécution et les résultats du budget de l'État.

- ▶ [Le rapport](#)
- ▶ [La synthèse](#)
- ▶ [Enseignement scolaire 2019](#)

CULTURE ET SPORT

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0113 du 8 mai 2020,

Texte n° 31, publication de l'[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.

Texte n° 30, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.

DELAIS

Au JORF n°0118 du 14 mai 2020, texte n° 25, publication de l'[Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les **délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉDUCATION

Commissions administratives

Au JORF n°0128 du 27 mai 2020, texte n° 33, publication d'un [décret n° 2020-631 du 25 mai 2020](#) relatif à certaines **commissions administratives à caractère consultatif** relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : renouvellement de commissions administratives à caractère consultatif de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 8 juin 2020.

Notice : le décret procède au renouvellement pour une durée de cinq ans de douze commissions consultatives.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

École inclusive

Au JORF n°0111 du 6 mai 2020, texte n° 1, publication du [décret n° 2020-515 du 4 mai 2020](#) relatif au **comité départemental de suivi de l'école inclusive**.

Publics concernés : administrations publiques intéressées par la mise en œuvre du parcours de formation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés.

Objet : création du comité départemental de suivi de l'école inclusive.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret transforme le groupe technique de suivi de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés en un comité départemental de suivi de l'école inclusive. Il précise la composition de ce comité ainsi que ses missions.

Références : le décret et les dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

EPL

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, le protocole précise les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des écoles et des établissements scolaires. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé à la date du 30 avril 2020. Leur mise en œuvre nécessite une collaboration très étroite entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

Le protocole est composé d'un guide relatif aux écoles primaires (maternelles et élémentaires), d'un guide relatif aux collèges et lycées ainsi que de dispositifs d'affichages et de communication. Chaque guide est constitué d'une présentation des principes généraux et de fiches récapitulants les prescriptions et les modalités de contrôles pour chacune des thématiques suivantes :

- accueil des élèves ;
- aménagement des salles de classe ;
- gestion de la circulation des élèves ;

- activités sportives et culturelles ;
- récréation ;
- nettoyage/désinfection des locaux ;
- dimensionnement et équipement des sanitaires ;
- gestion de la demi-pension ;
- enseignements spécifiques : musique, arts plastiques, sciences, technologies.

Il présente enfin les actions à conduire en cas de cas possible ou de cas avéré de Covid-19 au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.

- ▶ Consultez la page du site du ministère sur le [protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées](#).
 - Télécharger
 - La [Circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages](#).
 - Les [protocoles sanitaires](#) pour la réouverture des établissements (nouvelles versions).
 - La [FAQ du MENJ](#) (mise à jour le 12 mai 2020).
- ▶ Au [bulletin officiel n°20 du 14 mai 2020](#), parution de la Circulaire du 13-5-2020 (NOR : [MENH2011718C](#)) relative à la [Réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement](#).

FONCTION PUBLIQUE

Confinement - Déconfinement

Source DGAFP

- ▶ [Consulter la FAQ pour les agents publics](#)
- ▶ Consulter la [Foire aux questions relative à la sortie du déconfinement dans la fonction publique](#).
- ▶ [Fiche DGAFP « Quelles mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son service dans le cadre du PCA ou d'un recours abusif au droit de retrait ? »](#)
- ▶ [Fiche DGAFP : « Questions – réponses sur ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire » \(version du 23/04/2020\)](#)
- ▶ [Fiche DGAFP « Dérogation au temps de travail dans la fonction publique »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Agents publics et candidats en situation de handicap

Au JORF n°0111 du 6 mai 2020, texte n° 36, publication du [décret n° 2020-523 du 4 mai 2020](#) relatif à la **portabilité des équipements** contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Publics concernés : candidats aux emplois publics et agents publics en situation de handicap.

Objet : portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail des agents publics en situation de handicap et dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des candidats en situation de handicap.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Notice : le décret organise la portabilité des équipements du poste de travail des agents en situation de handicap lors d'une mobilité lorsqu'elle représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail.

Il prévoit également que les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements en faveur des candidats aux concours, aux procédures de recrutement et aux examens sont accordées à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant les épreuves.

Le décret fixe en outre le délai dans lequel ce certificat doit être présenté à l'autorité organisatrice du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen.

Références : le décret, pris pour application des [dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Compte épargne temps

Au JORF n°0117 du 13 mai 2020, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 11 mai 2020](#) relatif à la mise en œuvre de **dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps** dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Congé parental

Au JORF n°0112 du 7 mai 2020, texte n° 15, publication du [décret n° 2020-529 du 5 mai 2020](#) modifiant les **dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant**.

Publics concernés : ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

Objet : modification des dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant pour les droits à avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Notice : le décret introduit de nouvelles dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement et à la retraite, dans la limite de 5 ans pour les agents en congé parental ou en disponibilité.

Par ailleurs, l'âge de l'enfant pour bénéficier d'une disponibilité est porté à 12 ans et la durée minimale du congé parental est réduite à deux mois.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 85 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Détachement travailleurs handicapés

Au JORF n°0119 du 15 mai 2020, texte n° 16, publication du [décret n° 2020-569 du 13 mai 2020](#) fixant pour une période limitée les **modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.**

Publics concernés : fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux [1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail](#).

Objet : modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Notice : le décret précise les modalités d'accès des fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux [1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail](#) aux corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure.

Il précise ainsi la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à ce détachement, la durée minimale de celui-ci, les conditions de son renouvellement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration et la composition de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire en amont du détachement et préalablement à l'intégration dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur.

Références : le décret, pris pour application des [dispositions de l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Égalité professionnelle

Au JORF n°0112 du 7 mai 2020, texte n° 14, publication du [décret n° 2020-528 du 4 mai 2020](#) définissant les **modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.**

Publics concernés : ensemble des administrations entrant dans le champ de l'[article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Objet : plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Notice : le décret définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Références : le décret, pris pour application des [dispositions de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Forfait mobilités durables

Au JORF n°0114 du 10 mai 2020, texte n° 18, publication du [décret n° 2020-543 du 9 mai 2020](#) relatif au versement du « **forfait mobilités durables** » dans la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : magistrats, personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics et des groupements d'intérêt public principalement financés par une subvention de l'Etat.

Objet : institution d'un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 11 mai 2020.

Notice : ce décret prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ou par un de ses établissements publics ou par un groupement d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat.

Références : le décret pris en application des articles [L. 3261-1](#) et [L. 3261-3-1](#) du code du travail dans leur rédaction résultant de la [loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#) d'orientation des mobilités peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0114 du 10 mai 2020, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 9 mai 2020](#) pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- ✚ Lire sur le [site du ministère de la fonction publique](#) la présentation de ce dispositif.

IRA

- ✚ Au JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 30 avril 2020](#) portant modification des conditions d'organisation de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er septembre 2020).
- ✚ Au JORF n°0120 du 16 mai 2020, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 14 mai 2020](#) portant ouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er mars 2021).

Médecine de prévention

Au JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 31, publication du [décret n° 2020-647 du 27 mai 2020](#) relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public, personnels à statut ouvrier des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

Objet : modification des dispositions relatives à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les dispositions concernant la médecine de prévention du [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique sont modifiées afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine de prévention : difficultés de recrutement de médecins de prévention dans un contexte de pénurie des spécialistes concernés, développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques. Il s'agit également de contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues pour le secteur privé.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Prime exceptionnelle

Au JORF n°0119 du 15 mai 2020, texte n° 17, publication du [décret n° 2020-570 du 14 mai 2020](#) relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, fonctionnaires de la fonction publique hospitalière mis à disposition d'une administration dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, agents contractuels de droit privé des établissements publics, à l'exclusion des emplois à la discrétion du Gouvernement et des agents affectés dans les établissements et services mentionnés au 6°, au 7° et au [9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

Objet : versement d'une prime exceptionnelle à certains agents publics et agents de droit privé relevant d'un employeur public mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévu par [l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

La prime exceptionnelle prévue par ce décret n'est pas applicable aux emplois à la discrétion du Gouvernement ainsi qu'aux agents de certains établissements et services médicaux-sociaux pour lesquels un décret réglera les modalités spécifiques de versement d'une prime exceptionnelle.

Cette prime exceptionnelle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Télétravail

Au JORF n°0111 du 6 mai 2020, texte n° 37, publication du [décret n° 2020-524 du 5 mai 2020](#) modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Publics concernés : agents publics civils des trois fonctions publiques.

Objet : adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.

Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance.

Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Références : le décret, pris pour l'application des [dispositions de l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Titularisation des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Au JORF n°0112 du 7 mai 2020, texte n° 16, publication du [décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#) fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des **travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage**.

Publics concernés : apprentis du secteur public non industriel et commercial bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Objet : mise en œuvre d'un dispositif permettant la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur contrat d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités de mise en œuvre du dispositif, créé pour une durée de cinq ans, permettant une titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction

publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur contrat d'apprentissage au sein de la fonction publique.

Il précise ainsi les conditions d'ouverture de la procédure de titularisation par les administrations, la composition du dossier de candidature, les modalités de sélection des candidats ainsi que les dispositions relatives au classement au moment de la titularisation.

Références : le décret, pris en application des dispositions de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

FORMATION CONTINUE

Autorité des normes comptables

Au JORF n°0105 du 30 avril 2020, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 22 avril 2020](#) portant homologation du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-09 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif aux frais de formation.

GESTION DE FAIT

Le Conseil constitutionnel a rendu le 7 mai 2020 une décision sur une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'[article L. 131-11 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction résultant de la loi du 28 octobre 2008.

Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'[article 433-12](#) du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020

10. En second lieu, si les dispositions contestées rendent possibles d'autres cumuls, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.

Sous la réserve énoncée au paragraphe 10, les mots : « dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'[article 433-12 du code pénal](#) » figurant au [premier alinéa de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#) relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, sont conformes à la Constitution.

- ▶ Retrouver au JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 68, la [Décision n° 2020-838/839](#) QPC du 7 mai 2020 relatif à une question prioritaire de constitutionnalité sur la gestion de fait.
- ▶ Lire supra dans “ [Le point sur ...](#) ” la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020 relatif à une question prioritaire de constitutionnalité sur la gestion de fait

HUISSIERS DE JUSTICE

Au JORF n°0104 du 29 avril 2020, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 28 avril 2020](#) **modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit.**

Publics concernés : commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, notaires, instances représentatives et usagers de ces professions.

Objet : modification des arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs des professions réglementées du droit.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : en raison des circonstances exceptionnelles provoquées par l'épidémie de coronavirus sur le territoire national, et de ses conséquences sur l'activité économique et notamment celle des professions réglementées du droit, la date du 1er mai, à compter de laquelle les nouveaux tarifs, issus des arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit, s'appliquent aux prestations effectuées par ces professions, est reportée au 1er janvier 2021.

Jusqu'à cette date, les tarifs issus des sections 1 à 3 du chapitre Ier du titre IV bis du livre IV, ainsi que ceux issus de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre VII de la partie « Arrêtés » du [code de commerce](#), dans leur dernière version antérieure à l'entrée en vigueur des arrêtés du 28 février 2020, restent applicables pour ces professions.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0118 du 14 mai 2020,

Texte n° 5, [Ordonnance n° 2020-558](#) du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

texte n° 4, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Au JORF n°0111 du 6 mai 2020, texte n° 2, publication du [décret n° 2020-516 du 5 mai 2020](#) modifiant le **ressort des cours administratives d'appel**.

Publics concernés : justiciables, avocats, administrations, magistrats administratifs, agents de greffe des juridictions administratives.

Objet : modification du ressort des cours administratives d'appel.


Entrée en vigueur : le décret s'applique aux requêtes portant sur les décisions administratives et juridictionnelles prises à compter du 1er septembre 2020.

Notice : le décret modifie le ressort des cours administratives d'appel de Paris, Nantes et Versailles.

Références : les dispositions du [code de justice administrative](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

Élaboration du plan d'action

-  Au Bulletin Académique n° 834, retrouver la [note](#) : [Maîtrise des risques comptables et financiers - Elaboration du plan d'action](#)

PERSONNEL

Adjointes administratifs

-  Au JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 27, parution de l'[arrêté du 18 mai 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
-  Au JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 18 mai 2020](#) autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Attaché d'administration de l'Etat

Au JORF n°0132 du 31 mai 2020, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 22 mai 2020](#) modifiant les conditions d'organisation de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Catégorie B

Au JORF n°0131 du 30 mai 2020, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 19 mai 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Catégorie C

Au JORF n°0131 du 30 mai 2020, texte n° 35, parution de l'[arrêté du 19 mai 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

Infirmiers

Au JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 18 mai 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Médecin

Au JORF n°0132 du 31 mai 2020, texte n° 37, parution de l'[arrêté du 22 mai 2020](#) modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par l'arrêté du 9 juillet 2020 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale.

Secrétaires administratifs

Au JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 18 mai 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

PREScription QUADRIENNALE

La décision du Conseil d'État n° [432598](#) du mercredi 12 février 2020 rappelle les principes applicables à la prescription quadriennale, en aucun cas, la prescription quadriennale ne peut être invoquée par l'Administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée, et précise les modalités d'exécution en cas de refus de mandatement de l'ordonnateur et de paiement du comptable.


Il résulte des articles [1er](#) et [7](#) de la [loi n° 68-1250](#) du 31 décembre 1968 que l'administration n'est pas fondée, pour justifier son refus de verser des sommes mises à sa charge par des décisions du Conseil d'Etat, à opposer l'exception de prescription quadriennale à la demande du requérant tendant au paiement de ses créances.

Dès lors que le I de l'[article L. 911-9](#) du code de justice administrative (CJA) permet à la partie gagnante, en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, d'obtenir du comptable public assignataire le paiement de la somme que l'Etat est condamné à lui verser à défaut d'ordonnancement dans le délai prescrit, **il n'y a, en principe, pas lieu de faire droit à une demande tendant à ce que le juge prenne des mesures pour assurer l'exécution de cette décision.**

Il en va toutefois différemment lorsque le comptable public assignataire, bien qu'il y soit tenu, refuse de procéder au paiement.

Un ordonnateur n'a pas procédé à l'ordonnancement des sommes dues au requérant en exécution de décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux et le comptable assignataire, saisi par le requérant d'une demande de paiement en application des dispositions du I de l'article L. 911-9 du CJA, a refusé d'y procéder.

Dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner au ministre de l'action et des comptes publics de procéder au paiement des sommes dues au requérant, assorties des intérêts au taux légal, en exécution des décisions précitées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, et d'assortir cette prescription d'une astreinte de cinquante euros par jour de retard, jusqu'à la date à laquelle les décisions du Conseil d'Etat auront reçu exécution.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [432598](#) du mercredi 12 février 2020.*

Article L. 911-9 du code de justice administrative

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° [80-539](#) du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables.

" Art. 1er. – I. – Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour

les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. – Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III. – (Abrogé.)

IV. – L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable. "

REGIE

Au JORF n°0114 du 10 mai 2020, texte n° 17, publication du [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux **régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement** et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Publics concernés : établissements publics locaux d'enseignement et centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Objet : détermination des conditions d'exercice de l'activité des régies d'avances et de recettes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Entrée en vigueur : pour les régies créées avant la publication du décret, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant cette publication.

Notice : le décret fixe l'organisation et les modalités d'exécution des opérations des régisseurs agissant pour le compte des agents comptables au sein des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

RESTAURATION

- ✚ Au JORF n°0125 du 23 mai 2020, texte n° 33, parution de l'[arrêté du 19 mai 2020](#) modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'**agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale**.

Publics concernés : tous les exploitants des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale.

Objet : le présent arrêté précise la notion d'établissement susceptible d'être agréé et modifie le statut du prestataire auquel un service de restauration collective peut être confié et actualisation de références réglementaires.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : modification du statut du prestataire auquel un service de restauration collective peut être confié et actualisation de références réglementaires.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0125 du 23 mai 2020, texte n° 35, parution de l'[arrêté du 19 mai 2020](#) modifiant l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

Publics concernés : tous les exploitants des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale à l'exclusion des établissements relevant du ministre des armées et des formations militaires relevant du ministre de l'intérieur.

Objet : cet arrêté vise à compléter le dossier de déclaration lorsque celle-ci est liée au changement de prestataire d'un service de restauration collective et précise les modalités d'identification des établissements déclarés.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté vise à compléter le dossier de déclaration lorsque celle-ci est liée au changement de prestataire d'un service de restauration collective et précise les modalités d'identification des établissements déclarés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

SANTE SCOLAIRE

À la demande de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, la Cour s'est penchée sur la situation des médecins et personnels de santé scolaire.

Bien qu'il constitue une condition essentielle de la réussite de la politique éducative et une contribution importante à la politique de santé publique, le dispositif de santé scolaire connaît des difficultés endémiques sur lesquelles l'attention des pouvoirs publics est régulièrement appelée.

Une réorganisation complète, assortie d'une révision des méthodes de travail, s'avère indispensable.

La santé scolaire souffre d'une pénurie de médecins, avec un tiers de postes vacants et des prévisions de départs en retraite qui excèdent largement le rythme des recrutements.

Les performances en termes de dépistages obligatoires, moments-clés du parcours de santé des élèves, sont très en deçà des objectifs, en raison d'une organisation défailante.

Les responsables académiques et nationaux ne peuvent évaluer l'activité, l'efficacité et l'efficience de la santé scolaire, en raison d'un boycott des statistiques par certains personnels depuis plusieurs années.

Le cloisonnement des différents métiers, consacré par le ministère en 2015, contribue à la forte dégradation du service public.

La Cour recommande de revenir à une vision globale, en créant des services de santé scolaire pour unifier l'intervention des personnels et collaborer avec les agences régionales de santé et l'assurance maladie. Elle formule au total dix recommandations.

👉 Retrouver sur le [site de la Cour des comptes](#) le rapport "[Les médecins et les personnels de santé scolaire](#)".

TVA

Au JORF n°0102 du 26 avril 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020 (1).

Les articles [5](#) et [6](#) de la loi de la [Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) créent à l'[article 278-0 bis du CGI](#) un K bis et un K ter qui étendent à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2021, le bénéfice du taux de 5,5 % aux masques de protection, aux tenues de protection et aux produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

VIE SCOLAIRE

Absentéisme

Du fait de leurs absences, les élèves perdent en moyenne 6,7 % de temps d'enseignement. Lorsque seules les absences non justifiées sont prises en compte, ce temps d'enseignement perdu est de 1,6 %.

De septembre 2018 à mai 2019, dans les établissements publics du second degré, 6 % des élèves ont été absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus par mois, en moyenne. Ce taux d'absentéisme moyen annuel est de 3,5 % dans les collèges, de 7,6 % dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et de 19,1 % dans les lycées professionnels (LP).

Comme chaque année, le taux d'absentéisme varie fortement d'un établissement à l'autre : en janvier 2019, l'absentéisme touche moins de 2,6 % des élèves dans la moitié des établissements, alors que, dans un établissement sur dix, il dépasse 15 %.

Dans 95 % des départements, moins de 1 % des élèves sont signalés pour leur absentéisme persistant.

- ▶ Voir sur le site du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse education.gouv.fr la [Note d'Information n° 20.18](#) de la DEPP.

Internes

Les lycéens internes jugent l'ambiance entre les élèves un peu moins bonne. Mais ils indiquent plus souvent que les autres avoir beaucoup d'amis. Leur expérience scolaire apparaît comme plus positive.

Ils s'impliquent davantage, à la fois dans le travail personnel et dans la vie de leur établissement. En lien avec leur sentiment de sécurité moins prononcé, les lycéens internes sont plus souvent victimes de violence, de vols d'objets personnels en particulier.

- ▶ Retrouver sur le site du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse education.gouv.fr l'[Enquête nationale 2018 de climat scolaire et de victimation auprès des lycéens : le point de vue des élèves internes](#) de la DEPP et télécharger la [Note d'information n° 20.19](#).



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Modernisation de la fonction financière
	Rémunération en EPLÉ
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

- ▶ Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE " <u>La comptabilité de l'EPL</u> " "	Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> " "	Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPL</u> " "
---	---	--

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

- ➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

Chemin à suivre : PIA EPL académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)





[Index](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l’EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l’établissement public local d’enseignement sous l’angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s’adresse à tout acteur de l’administration financière de l’établissement public local d’enseignement (EPLÉ), chef d’établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s’inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s’inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l’administration financière de l’établissement public local d’enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l’EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
La présentation du contrôle interne	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l’académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d’Aix-Marseille

	→ Les infos de la DAF A3
	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ [La documentation académique](#)

[Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)

Le Guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

[Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#)

[Les carnets de l'EPLÉ](#)

[Le guide de la balance](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

→ [Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes](#) : [nomenclature](#), [sens](#), [justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du f du [1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)


Au JORF n°0118 du 14 mai 2020,

texte n° 25, publication de l'[Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les **délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.**

Date d'adaptation temporaire du code de la commande publique

L'[article 4](#) de l'[Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire modifie l'[article 1^{er}](#) de l'*Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*

« Sauf mention contraire, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. »

 ***La date d'adaptation temporaire du code de la commande publique est fixée au 23 juillet 2020.***

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du f du [1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

Texte n° 43, publication de l'[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Texte n° 42, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0099 du 23 avril 2020

Texte n° 15, [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Texte n° 14, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Publications de la DAJ ([site de la DAJ](#))

Fiche technique détaillant les règles de procédure et d'exécution des contrats publics mises en œuvre par l'ordonnance du 25 mars 2020

La DAJ met en ligne une fiche technique détaillant les règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics mises en œuvre par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Sur le fondement de cette habilitation, l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique \(PDF - 1 Mo\)](#)
- [Fiche technique - Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(PDF - 370 Ko \)](#)
- [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire \(PDF - 490 Ko\)](#)

La DAJ publie une FAQ sur la passation et l'exécution des marchés publics en période de crise sanitaire. Cette fiche sera complétée au fil de l'eau, en tant que de besoin.

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur les marchés publics](#)

Source DAJ : L'[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Gouvernement a adopté, le 22 avril, l'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ce texte modifie différentes ordonnances prises sur le fondement de la [loi d'urgence du 23 mars 2020](#), notamment l'[ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics](#).

Deux mesures sont destinées à soutenir la trésorerie des entreprises dont l'activité économique est fortement dégradée voire stoppée du fait de l'épidémie et qui, en conséquence, ne peuvent plus faire face à leurs obligations contractuelles :

- **le 5° de l'article 6** est entièrement réécrit pour permettre sa mise en œuvre dans l'hypothèse où, sans que le contrat de concession n'ait été expressément suspendu par l'autorité

concedante, son exécution serait suspendue du fait d'une mesure de police administrative telle que la fermeture des structures d'accueil de la petite enfance ou des centres sportifs et de loisirs ;

- **un 7°** est ajouté au même article pour tenir compte du cas particulier des contrats portant occupation du domaine public. De nombreuses entreprises qui exercent une activité commerciale sur le domaine public voient leur chiffre d'affaires fortement impacté par les mesures de confinement et ne sont plus en mesure de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. La nouvelle disposition permet à ces entreprises, qu'elles soient titulaire d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation domaniale « pure », de suspendre le versement de ces redevances jusqu'à la fin de la période couverte par l'ordonnance. A l'issue de la suspension, en fonction des perspectives de reprise d'activité, un avenant détermine les modifications nécessaires à la restauration de l'équilibre contractuel.


Enfin, afin de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures, l'ordonnance crée un article 61 qui déroge aux articles L. 1411-6 et L.1414-4 du CGCT qui imposent la consultation préalable de ces commissions pour les avenants de plus de 5 %.

UNION EUROPEENNE

Communication du 1^{er} avril 2020 de la commission : [Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la covid-19](#)

La crise sanitaire provoquée par la COVID-19 requiert des solutions rapides et intelligentes ainsi qu'une souplesse d'action pour gérer une augmentation considérable de la demande de biens et de services similaires, alors même que certaines chaînes d'approvisionnement sont perturbées. Les acheteurs publics des États membres sont en première ligne pour la plupart de ces produits et services. Ils doivent garantir la disponibilité d'équipements de protection individuelle tels que les masques et les gants de protection, de dispositifs médicaux, notamment les ventilateurs, et d'autres fournitures médicales, mais aussi celle d'infrastructures hospitalières ou informatiques, pour ne citer que quelques exemples.

Cette communication a pour but de rappeler aux acheteurs publics les différents dispositifs prévus par le cadre juridique de l'Union européenne pour répondre à leurs besoins de fournitures et de services en période de crise sanitaire : possibilité de conduire des procédures ouvertes ou restreinte accélérées en cas d'urgence, possibilité, pour les achats d'extrême urgence, de recourir à une procédure négociée sans publication, voire d'attribuer directement le marché au seul fournisseur capable de répondre au besoin, recherche de solutions de substitution, mutualisation des achats. Elle recommande un sourcing proactif et, plus généralement, le dialogue avec les écosystèmes, les outils numériques et la recherche de solutions innovantes.

 Consulter la communication interprétative de la Commission européenne : [Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la covid-19.](#)

Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille

Le guide « **Achat public en EPLE : le code de la commande publique** », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1^{er} avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1^{er} avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ **Vous trouverez** dans la rubrique [Actualités](#) du [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

- ▶ Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), télécharger le [Bulletin académique spécial n°416](#) guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

DEMATERIALISATION

La DAJ publie une nouvelle version de ses guides « très pratiques » pour accompagner acheteurs et opérateurs économiques dans la dématérialisation des marchés publics.




Cette actualisation ajuste certains points de rédaction, porte mention de la suppression du dispositif MPS au profit du DUME, et apporte des précisions notamment sur la possibilité de recourir, dans le cadre de l'accès aux documents de la consultation via un profil d'acheteur, à un test permettant de différencier de manière automatisée un utilisateur humain d'un programme informatique.

Cette nouvelle version rend également compte de [l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#), qui adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre à ses acteurs de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

La forme générale est conservée, tout comme le choix d'une numérotation linéaire, intégrant les nouvelles questions à leur place naturelle (et non en fin de document).

Un tableau synthétique de ces évolutions figure à la fin de chacune des versions du guide, Acheteurs ou Opérateurs économiques.


Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras ou italique et des symboles permettent de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations :

- ◆ Le symbole  caractérise la modification/actualisation d'une question ;
- ◆ Le symbole  caractérise une nouvelle question ;
- ◆ Le symbole  caractérise une nouvelle précision relative à l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Comprenant dorénavant et respectivement 144 (Acheteurs) et 120 (Opérateurs économiques) questions-réponses, cette actualisation vise à accompagner, toujours plus avant, l'ensemble des acteurs dans la dématérialisation des marchés publics.

Ces guides évolutifs s'enrichiront encore de nouvelles questions sur la dématérialisation : vos suggestions et vos questions peuvent être transmises à l'adresse suivante :

demat.daj@finances.gouv.fr.

-  Consulter les guides "très pratiques" de la dématérialisation des marchés publics
 - ❖ [Le guide "très pratique" de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\)](#)
(PDF - 2 Mo)
 - ❖ [Le guide "très pratique" de la dématérialisation des marchés publics \(Opérateurs économiques\)](#) (PDF - 2 Mo)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[La décision n°2020-838/839 \(QPC\) du conseil constitutionnel sur la gestion de fait](#)

[Le décret n°2020-542 relatif aux régies de recettes et d'avances](#)

[Les principales dispositions de la régie en EPLE](#)

[Le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 avec les renvois au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics](#)

[Epidémie de covid-19 et responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#)

REPROFI 3.3

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPL](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

- ❖ 2020 Dernière version : [REPROFI 3-3 janvier 2020](#)
- ❖ Lire [REPROFI : Évolutions de la version 3.3](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La décision n°2020-838/839 (QPC) du conseil constitutionnel sur la gestion de fait

Au JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 68, [Décision n° 2020-838/839](#) QPC du 7 mai 2020

La gestion de fait est constituée par l'immixtion dans les fonctions de comptable public d'une personne n'ayant pas cette qualité. Le comptable de fait peut alors être sanctionné par une amende prononcée par le juge des comptes sur le fondement de l'[article L. 131-11 du code des juridictions financières](#).

Les dispositions contestées prévoient que cette amende ne peut être infligée que si le comptable de fait n'a pas fait l'objet, pour les mêmes opérations, de poursuites sur le fondement de l'[article 433-12 du code pénal](#), qui réprime le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. Elles n'interdisent pas, en revanche, le cumul de poursuites pour gestion de fait et de poursuites sur le fondement d'autres dispositions répressives, dont les cinq infractions pénales désignées par les requérants.

Après avoir entendu Me Serror et Me Hélène Farge, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour M. Alphonse F., et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 21 avril 2020 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre les deux questions prioritaires de constitutionnalité pour y statuer par une seule décision.

2. L'[article L. 131-11 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction résultant de la loi du 28 octobre 2008 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'[article 433-12 du code pénal](#), être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

« Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées. »

3. Les requérants soutiennent que ces dispositions autoriseraient, à l'encontre des comptables de fait, un cumul de poursuites contraire au principe de nécessité des délits et des peines. En effet, elles n'excluraient le prononcé, par le juge financier, d'une amende pour gestion de fait que dans le cas où le comptable de fait est poursuivi pour les mêmes opérations sur le fondement de l'[article 433-12 du code pénal](#), qui sanctionne l'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique. Or, d'autres poursuites pénales tendant à réprimer les mêmes faits que ceux sanctionnés par l'amende pour gestion de fait, protégeant les mêmes intérêts sociaux et aboutissant à des sanctions de même nature pourraient être engagées contre le comptable de fait.

Tel serait le cas des poursuites pour abus de confiance, concussion, corruption passive, détournement de fonds publics et abus de biens sociaux. L'un des requérants soutient, en outre, que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi, dès lors que des auteurs de manquements identiques pourraient ou non être poursuivis pour gestion de fait, selon qu'ils sont par ailleurs poursuivis pénalement sur le fondement de l'[article 433-12 du code pénal](#) ou sur le fondement d'une autre disposition.

4. Par conséquent, les questions prioritaires de constitutionnalité portent sur les mots : « dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'[article 433-12 du code pénal](#) » figurant au [premier alinéa de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières](#).

5. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. » Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts.

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

6. La gestion de fait est constituée par l'immixtion dans les fonctions de comptable public d'une personne n'ayant pas cette qualité. Le comptable de fait peut alors être sanctionné par une amende prononcée par le juge des comptes sur le fondement de l'[article L. 131-11 du code des juridictions financières](#).

7. Les dispositions contestées prévoient que cette amende ne peut être infligée que si le comptable de fait n'a pas fait l'objet, pour les mêmes opérations, de poursuites sur le fondement de l'[article 433-12 du code pénal](#), qui réprime le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. Elles n'interdisent pas, en revanche, le cumul de poursuites pour gestion de fait et de poursuites sur le fondement d'autres dispositions répressives, dont les cinq infractions pénales désignées par les requérants.

8. Toutefois, en premier lieu, aux [termes de l'article 314-1 du code pénal](#), l'abus de confiance

sanctionne « le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »

Selon l'article 432-10 du même code, la concussion est définie comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ».

En vertu du 1° de l'article 432-11 du même code, la corruption passive est « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui ... pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ».

Selon l'article 432-15 du même code, le détournement de fonds publics est « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ».

Enfin, aux termes du 4° de l'article L. 241-3 et du [3° de l'article L. 242-6 du code de commerce](#), l'abus de biens sociaux réprime le fait, pour les gérants d'une société à responsabilité limitée ou pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

9. La seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique.

Si les incriminations mentionnées au paragraphe précédent sont susceptibles de réprimer des faits par lesquels une personne s'est rendue coupable de gestion de fait, elles ne se limitent pas, contrairement à cette dernière infraction, à cette seule circonstance.

En effet, entrent dans les éléments constitutifs de ces premières infractions soit l'utilisation des fonds ou des valeurs, soit la mission ou les fonctions dont est investi celui qui les a maniés.

Dès lors, ces infractions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique.

En autorisant de tels cumuls de poursuites, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des délits et des peines.

10. En second lieu, si les dispositions contestées rendent possibles d'autres cumuls, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.

11. Par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines doit être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la loi ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la même réserve, être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sous la réserve énoncée au paragraphe 10, les mots : « dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'[article 433-12 du code pénal](#) » figurant au [premier alinéa de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#) relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, sont conformes à la Constitution.

Article 2

Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 mai 2020, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 7 mai 2020.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le décret n°2020-542 relatif aux régies de recettes et d'avances

Le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive a été publié au JO du 10 mai. Il vient encadrer le régime des régies des EPLE, en remplacement du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, qui avait été abrogé par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019.

Le nouveau texte réaffirme le cadre déjà existant des régies des établissements publics locaux d'enseignement et renvoie aux dispositions du [décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, à l'exception de celles qui font référence à la partie III du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui n'est pas applicable aux EPLE.

Les principales dispositions de la régie en EPLE et les renvois du [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) au [décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics sont présentés dans les tableaux ci-après.

Les principales dispositions de la régie en EPLE

Le cadre réglementaire de la régie

Le cadre réglementaire de la régie		
La création de la régie	Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	Article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
	Arrêté à venir (ancien arrêté du 11 octobre 1993) modifié)	
	Instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux	

	et des établissements publics locaux d'enseignement	
	Dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, les régies sont créées par décision de l'ordonnateur de l'établissement.	Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020

La désignation du régisseur

La désignation du régisseur		
La désignation du régisseur	Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Article R421-70 du code de l'éducation
	Une incompatibilité : Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	Article 3 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020

Les acteurs de la régie

Les acteurs de la régie		
L'ordonnateur	Chef d'établissement de l'EPL Création de la régie	Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020
	Désignation du régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le comptable assignataire	Agent comptable de l'EPL Agrée le régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le régisseur	Tenue et responsabilité de la régie	Article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Le mandataire suppléant du régisseur	Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019

Les autres mandataires du régisseur	Effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur si l'acte constitutif de la régie le prévoit et lorsque le fonctionnement de la régie l'impose	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Le régisseur intérimaire	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019

L'entrée en fonction du régisseur

Le régisseur	
La désignation du régisseur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable (article R421-70 du code de l'éducation)
La responsabilité du régisseur	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 (article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)
Les conditions relatives à la prise de fonction (article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)	
La constitution d'un cautionnement	Constitution d'un cautionnement obligatoire <ul style="list-style-type: none"> ▶ Sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget ▶ Sauf régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière sur décision de l'ordonnateur avec avis conforme du comptable public assignataire.
La remise de service	Remise de service obligatoire selon modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget Possibilité de se faire représenter par un mandataire <ul style="list-style-type: none"> ▶ Tout manquement aux obligations précédentes entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.
L'indemnité de régie	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions

Selon le type de régie

La régie permanente	Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget
	<p>> Pour une régie d'avances lorsque le montant maximale de l'avance n'excède pas 1 220 €</p> <p>> Pour une régie de recettes le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €</p> <p>> Pour une régie d'avances et de recettes : un montant moyen mensuel d'encaissement et de décaissement inférieur à 2 440€.</p>
La régie temporaire	Période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière Dispense de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire

Les différentes catégories de régisseurs

<u>Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u>				
	Le régisseur	Le mandataire suppléant du régisseur	Les autres mandataires du régisseur	Le régisseur intérimaire
La désignation du régisseur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Nomination dans les mêmes conditions que le régisseur Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Désignation par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable pour six mois maximum renouvelable une fois
Les conditions		Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	<p>> Lorsque le fonctionnement de la régie l'impose</p> <p>> Si prévu dans l'acte constitutif de la régie</p> <p>→ Un mandat</p>	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, Ou en cas d'absence ou

			→ Copie au comptable des mandats délivrés	d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois
La responsabilité du régisseur	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié	Responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur	Aucune RPP Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié
La prise de fonction	Remise de service obligatoire Possibilité de faire représenter par un mandataire Modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget	Remise de service organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.		Remise de service obligatoire
La constitution d'un cautionnement	Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget	Dispense de cautionnement	Dispense de cautionnement	Constitution d'un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur
L'indemnité de régie	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et	Indemnité de responsabilité possible au prorata de ses jours d'activité	Aucune indemnité	Possible

	d'expertise (RIFSEP) prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014			
--	--	--	--	--

La cessation de fonction

La cessation de fonction (article 5 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)	
Le certificat de libération du cautionnement	Sur demande adressée au comptable public assignataire, obtention d'un certificat de libération du cautionnement
Les conditions de la remise du certificat	Avoir versé, pour une régie de recettes, au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et ne pas avoir été mis en débet. Justifier, pour une régie d'avances, de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition avec production des pièces nécessaires et ne pas avoir été mis en débet. Avoir satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances
Le délai du comptable	Délai de 6 mois.
Après ce délai	Passé ce délai, le comptable ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur
	Dès l'apurement du débet, le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur.

Le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 avec les renvois au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

	<u>Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</u> relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement		<u>Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
<u>Article 1</u>	Le présent décret fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.		
Organisation des régies			
<u>Article 2</u>	Dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, les régies mentionnées à l'article 1er sont créées par décision de l'ordonnateur de l'établissement.		
<u>Article 3</u>	Les dispositions du deuxième alinéa de l'article <u>3</u> et des articles <u>4 à 6</u> du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er. Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	<u>Article 3</u>	Le régisseur est une personne physique.

		<p>Article 4</p>	<p>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008.</p> <p>Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, les régisseurs en sont dispensés lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire. Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.</p> <p>Tout manquement aux obligations qui précèdent entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.</p> <p>Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des</p>
--	--	----------------------------------	--

			<p>sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions.</p>
		<p>Article 5</p>	<p>Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération du cautionnement. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur que :</p> <p>1° S'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes ;</p> <p>2° S'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie d'avances ;</p> <p>3° S'il a satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances.</p> <p>Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.</p> <p>Le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.</p>
		<p>Article 6</p>	<p>I. - Sauf dérogation du ministre chargé du budget, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.</p>

		<p>Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.</p> <p>Il est dispensé de cautionnement.</p> <p>II. - Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Le recours à des mandataires doit être prévu dans l'acte constitutif de la régie.</p> <p>Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.</p> <p>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.</p> <p>Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Ils sont dispensés de cautionnement.</p> <p>III. - Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.</p>
--	--	---

			<p>L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire.</p> <p>Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité.</p> <p>Il doit constituer un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur.</p>
Fonctionnement des régies			
	Régies de recettes		
Article 4	Les dispositions des articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019 précité sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.	Article 7	La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts , au code des douanes et au code général de la propriété des personnes publiques ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.
		Article 8	Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Le seuil fixé à l' article 1680 du code général des impôts susvisé est applicable aux recettes perçues en espèces par les régisseurs de recettes. Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent en espèces dont le

			<p>montant est fixé par l'acte constitutif de la régie.</p> <p>Les règles relatives à la limitation des encaisses des régisseurs et à la périodicité des dégagements de monnaie fiduciaire sont définies dans les conditions fixées à l'article 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, l'acte constitutif de la régie peut prévoir un délai de remise plus long, dans la limite de huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord du comptable public assignataire. La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
		Article 9	<p>Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.</p>
	Régies d'avances		
Article 5	<p>Les dispositions des articles 10, 12 et 13 du même décret sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p>	Article 10	<p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie :</p> <p>1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;</p> <p>2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges</p>

			<p>sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ;</p> <p>3° Les secours urgents et exceptionnels ;</p> <p>4° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;</p> <p>5° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses d'intervention et les subventions.</p>
		Article 12	La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l' article 34 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 .
		Article 13	Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire. L'acte constitutif peut prévoir une transmission directe de ces pièces au comptable public assignataire. L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.
Article 6	Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget.	Article 11	Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget pour les organismes soumis au titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

	L'avance est versée par l'agent comptable de l'établissement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.		L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.
Dispositions communes			
Article 7	Les dispositions de l'article 14, des I et II de l'article 15 et de l' article 16 du décret du 26 juillet 2019 précité sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.	Article 14	Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.
		Article 15	<p>I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés. Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <p>1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ;</p> <p>2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;</p> <p>3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.</p> <p>II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.</p>

		Article 16	<p>Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p> <p>Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p>
Dispositions diverses et transitoires			
Article 8	Pour les régies créées avant la publication du présent décret, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant cette publication.		
Article 9	Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. Il n'est toutefois pas applicable aux régies créées auprès des établissements publics locaux d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.		
Article 10	Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

Epidémie de covid-19 et responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

- ▶ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326](#) du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
- ▶ [Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
- ▶ Note DGFIP du 27 mars 2020

- ▶ **MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0118 du 14 mai 2020,

Texte n° 25, publication de l'[Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les **délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire**.

Texte n° 24, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

L'[article 6](#) modifie les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire, qui prévoyait que « l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 » était constitutif d'une circonstance de la force majeure dans l'appréciation de la responsabilité des comptables publics.



À cette référence est substituée la mention de la **période du 12 mars au 10 août 2020 inclus**, pendant laquelle les comptables publics doivent agir avec la réactivité et la souplesse nécessitées par la crise puis par la sortie de crise, notamment en accompagnant l'accélération très forte de la dépense de l'État, des hôpitaux publics et des collectivités locales.

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

► **TEXTE N° 56 : RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RELATIF A L'ORDONNANCE N° 2020-326 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS**

Monsieur le Président de la République,

En application du h du [1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la présente ordonnance précise les modalités dans lesquelles il est dérogé aux [dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Il résulte de l'article 60 précité que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir, par la voie de la procédure du débet, à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. Cette responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute, a pour objectif une protection rigoureuse des deniers publics.

Suivant le V du même article, la responsabilité du comptable n'est cependant pas mise en jeu en cas de force majeure. Cette hypothèse est la seule qui permette au comptable de dégager sa responsabilité.

L'épidémie de covid-19 a pour conséquence l'impossibilité pour certains comptables d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation. Par exemple, il peut leur être impossible d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. De même, afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, certains comptables peuvent avoir à réaliser des opérations qui ne relèvent pas de leur périmètre géographique.

Or, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements, dont ceux de santé au premier chef, doivent pouvoir engager le plus rapidement et le plus sagement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie.

De même, afin d'assurer la survie des entreprises actuellement en grande difficulté, et donc le maintien des emplois associés, les comptables peuvent avoir à s'abstenir de réaliser certaines mesures de recouvrement forcé des impôts et autres recettes publiques.

En conséquence, la présente ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.

Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

► **TEXTE N°57 : ORDONNANCE N° 2020-326 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS**

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.

Pour les opérations réalisées durant cette période, il n'est pas fait application des deux dernières phrases du troisième alinéa du même V.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions de l'article 1er sont applicables sur tout le territoire de la République.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Premier ministre et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'ÉTAT
SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables
Balf : mission.rdcic-responsabilite@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 27 mars 2020

Référence : 2020/03/5149

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels
Mmes et MM. les Directeurs régionaux, départementaux et locaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisée
Mmes et MM. les comptables publics
Mmes et MM. les agents comptables

Objet : Dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Calendrier : Application immédiate.

Résumé :

La présente note précise les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Cette ordonnance dispose que pour l'appréciation de cette responsabilité, les mesures de restriction et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure. En conséquence, les éventuels manquements des comptables liés à ces circonstances ne sont pas susceptibles d'aboutir à la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire

L'article 11, I, 1°, h) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

L'article 60 précité constitue en effet le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Il résulte de ses dispositions que tout manquement à l'un des contrôles requis par la réglementation et ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné est susceptible d'aboutir à ce que le comptable soit constitué en débet pour le montant en question ; en l'absence de préjudice financier, le juge des comptes peut obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible arrêtée en tenant compte des circonstances de l'espèce. Il s'agit donc d'une responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute.

Suivant le V du même article, la responsabilité du comptable public n'est cependant pas mise en jeu en cas de force majeure. Cette hypothèse est la seule qui permette au comptable de dégager sa responsabilité.

1. La reconnaissance de l'épidémie de covid-19 comme une circonstance de la force majeure

L'épidémie de covid-19 a pour conséquence l'impossibilité pour certains comptables publics d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation. Par exemple, il peut leur être impossible d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. De même, afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, certains comptables peuvent avoir à réaliser des opérations qui ne relèvent pas de leur ressort territorial ou de leur périmètre de compétence.

Or, l'État, les organismes publics nationaux et assimilés, les collectivités locales et leurs établissements, dont ceux de santé au premier chef, doivent pouvoir engager le plus rapidement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie, si besoin en utilisant des procédures plus souples que dans les conditions habituelles de fonctionnement.

De même, afin de soutenir l'activité économique, les comptables peuvent devoir s'abstenir de réaliser certaines mesures de recouvrement forcé des impôts et autres recettes publiques à l'encontre des redevables.

En conséquence, l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 dispose que les mesures de restriction et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure. Ainsi, lorsque pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, les comptables publics seront conduits à s'abstenir de la réglementation, leur responsabilité personnelle et pécuniaire ne sera pas mise en jeu.

Cette protection concernera donc les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre l'état d'urgence sanitaire et l'action du comptable.

2. Les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être traités dans les conditions de droit commun

A titre d'illustration, si une indemnité dépourvue de base de légale, versée depuis plusieurs mois, a continué à l'être pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la responsabilité du comptable sera mise en jeu dans les conditions de droit commun.

Dans une telle hypothèse, il n'existera en effet aucun lien de causalité entre l'état d'urgence et le manquement.

Par ailleurs, l'attention des comptables publics est appelée sur la recrudescence constatée de tentatives d'escroqueries de type « fraudes aux virements ». Pendant la période de l'état d'urgence, le contrôle de l'acquit libératoire et notamment les demandes de modifications de compte bancaire doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée.

3.Cas particuliers

3.1 L'action en recouvrement forcé des créances publiques

A compter du 12 mars 2020, la prescription de l'action en recouvrement des créances publiques ayant été suspendue dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la responsabilité des comptables publics ne pourra se trouver engagée à ce titre.

3.2. Les régisseurs

L'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 ne vise pas directement les régisseurs, dont il est rappelé que la responsabilité ne peut être mise en jeu que par la voie administrative. Pour autant, les mesures d'assouplissement et d'accélération des procédures demandées aux comptables les concernent également.

En particulier, les régisseurs d'avances des établissements publics de santé peuvent être amenés à devoir régler certaines dépenses dans des conditions dérogatoires au droit commun. Ces opérations seront au final intégrées dans la comptabilité des comptables publics. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'ordonnance permettront de reconnaître la force majeure au bénéfice des comptables et, ainsi, de protéger in fine l'ensemble des acteurs de la chaîne financière, dès lors que, comme indiqué précédemment, il existe un lien de causalité entre l'éventuel manquement commis et l'état d'urgence sanitaire.

Index

Académie Aix-Marseille		Arrêté 22 mai 2020	18
Les anciens numéros des brefs	29	Catégorie B	
Parcours M@GISTERE EPLE	29	Arrêté 19 mai 2020	18
Achat public	35	Catégorie C	
Adjoint administratif		Arrêté 19 mai 2020	18
Arrêté 18 mai 2020	18	Chef d'établissement	
Adjoint gestionnaire		Compte financier - nouveau calendrier	4
Loi 2020-473	23	Décret 2020-542	22, 47
Rapport Cour des comptes	23	Régie	22, 47
Régie	22	Chorus pro	
TVA	23	Communauté chorus	6
Agent comptable		Lettre d'information	6
Arrêté 28 avril 2020	17	CICF	
CICF	18	Note BA 834	18
Collecte compte financier	4	Comptabilité	
Compte financier	4	La comptabilité de l'EPLE	28
Compte financier - nouveau calendrier	4	Compte financier	
Conseil constitutionnel	16, 43	Collecte des comptes financiers	4
Covid-19	5, 62	Destination des comptes financiers	4
Décret 2020-542	22, 47	Note DGFIP 14 mai 2020	4, 6
Gestion de fait	43	Nouveau calendrier	4
Huissier	17	REPROFI	1, 42
Jurisprudence	20	Conseil d'État	
Loi 2020-473	23	Rapport annuel 2019	7
Maîtrise des risques comptables et financiers	18	Contrôle interne comptable et financier	
Note BA 834	18	Certification des comptes de l'Etat	8
Note DGFIP 14 mai 2020	4, 6	Parcours M@GISTERE	29
Ordonnance 2020-560	8	Plan d'action	18
Ordonnance 202-326	5	Cour des comptes	
Ordonnance 202-560	5	Certification des comptes de l'Etat	8
Plan d'action	18	Rapport	8
Prescription quadriennale	20	Covid-19	
QPC	16	Communication Union européenne	38
Régie	22, 47	Comptable public	2
Responsabilité personnelle et pécuniaire	5	Continuité des apprentissages	2, 9
Responsabilité personnelles et pécuniaires des comptables publics	62	Continuité pédagogique	1
TVA	23	Culture	8
AJI		Déconfinement	2, 9
Association des journées de l'intendance	25, 41	EPLE	1, 2, 3, 9
Dématérialisation marchés publics	25, 41	Foire aux questions	1
Profil d'acheteur	25, 41	Fonction publique	3
Apprentissage		Marché public	2
Décret 2020-624	5	Mesures d'urgence	2
Association		Ordonnance 2020-319	36
Circulaire 6166/SG	6	Ordonnance 2020-347	3
Attaché		Ordonnance 2020-351	3
		Ordonnance 2020-460	36

Ordonnance 2020-538	8	Décret 2020-529	10
Ordonnances	2	Décret 2020-530	10
Responsabilité personnelles et pécuniaires des comptables publics	62	Décret 2020-543	10
Se tenir informé	1	Décret 2020-569	10
Sport	8	Décret 2020-570	10
Voyages scolaires	2	Décret 2020-647	10
Culture		Détachement travailleurs handicapés	10
Covid-19	8	Egalité professionnelle	10
Ordonnance 200-538	8	Foire aux questions	10
Délais		Forfait mobilités durables	10
Covid-19	8	IRA	10
Ordonnance 2020-560	8	Médecine de prévention	10
Dématérialisation		Prime exceptionnelle	10
Guides très pratiques	40	Télétravail	10
Éducation		Titularisation	10
Absentéisme	24	Formation continue	
Commissions administratives	9	Arrêté 22 avril 2020	16
Décret 2020-515	9	Décret 2020-624	5
Décret 2020-631	9	Norme comptable	16
Ecole inclusive	9	Gestion de fait	
Internes	24	Conseil constitutionnel	16
Note informations DEPP	24	QPC	43
Enseignement scolaire		Question prioritaire de constitutionnalité	16
Certification des comptes de l'Etat	8	Handicap	
EPLE		Candidats	10
Anciens numéros des brefs	29	Décret 2020-523	10
Circulaire	2, 9	Décret 2020-530	10
Conseil administration	3	Décret 2020-569	10
Continuité des apprentissages	2, 9	Détachement	10
Covid-19	2, 3, 9	Portabilité des équipements	10
Déconfinement	2, 9	Titularisation	10
Instances	3	huissiers	
La comptabilité de l'EPL	28, 31	Arrêté 28 avril 2020	17
Note informations DEPP	24	Infirmier	
Ordonnance 2020-347	3	Arrêté 18 mai 2020	18
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	33, 35	Informations	5, 26
Parcours M@GISTERE CICF	29	Juridictions administratives	
Pilotage EPLE	29	Covid-19	18
Protocole sanitaire	2, 9	Décret 2020-516	18
Rapport Cour des comptes	23	Ordonnance 2020-305	18
Santé scolaire	23	Le point sur	42
Fonction publique		Les brefs	
Agents publics	10	Les anciens numéros	29
Arrêté 11 mai 2020	10	Parcours M@GISTERE CICF	29
Arrêté 14 mai 2020	10	M@GISTERE	
Arrêté 30 avril 2020	10	Parcours Achat public en EPLE	33, 35
Compte épargne temps	10	Parcours CICF Pilotage de l'EPL	29
Confinement	10	Parcours La comptabilité de l'EPL	31
Congé parental	10	Maîtrise des risques comptables et financiers	
Déconfinement	10	Note BA n°834	18
Décret 2020-523	10	Plan d'action	18
Décret 2020-524	10	Marché public	
Décret 2020-528	10	Association des journées de l'intendance	25, 41
		Communication Union européenne	38

DAJ	36	Secrétaire administratif	18
Dématérialisation	40	Prescription quadriennale	
Fiche technique	36	Jurisprudence	20
Foire aux questions Covid-19	36	Régie	
Guides très pratiques DAJ	40	Décret 2019-798	47
Mesures d'urgence	36	Décret 2020-542	22, 47
Ordonnance 2020-319	36	Régisseur	
Ordonnance 2020-460	36	Covid-19	62
Médecin		Responsabilité personnelles et pécuniaires des comptables publics	62
Arrêté 22 mai 2020	18	REPROFI	
Ordonnateur		Compte financier	1, 42
Jurisprudence	20	Parcours MGISTERE CICF-MRCF	1, 42
Prescription quadriennale	20	REPROFI	1, 42
Parcours M@GISTERE		Restauration	
Achat public en EPLE	33, 35	Arrêté 19 mai 2020	22
CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	29	Santé scolaire	
La comptabilité de l'EPLE	28, 31	Rapport Cour des comptes	23
Personnel		Secrétaire	
Adjoint administratif	18	Arrêté 18 mai 2020	18
Arrêté 18 mai 2020	18	TVA	
Arrêté 19 mai 2020	18	Loi 2020-473	23
Arrêté 22 mai 2020	18	Vie scolaire	
Attaché d'administration d'Etat	18	Absentéisme	24
Catégorie B	18	Internes	24
Catégorie C	18	Note informations DEPP	24
Infirmier	18		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)